

REPARTITION DES COTISATIONS

Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979
étendue par arrêté du 13 novembre 1979 (IDCC 1000)

La Convention collective prévoit l'obligation pour les employeurs de cotiser à un organisme de protection sociale pour la prévoyance et la dépendance. Ils doivent également adhérer un régime de retraite supplémentaire (« le régime professionnel »).

Le taux de cotisation globale est déterminé par l'institution qui gère ces risques. La répartition des cotisations entre les employeurs et les salariés figure dans des textes épars, pas forcément très accessibles pour les intéressés.

Les partenaires sociaux ont donc décidé de résumer cette répartition dans le tableau ci-dessous, qui n'apporte aucun changement au droit antérieur.

Pour le personnel non cadre :	Part patronale		Part salariale	
	T1	T2	T1	T2
Prévoyance	64 %		36 %	
Prévoyance (rente éducation Ocirp)	50 %		50 %	
Dépendance (sur salaire total brut)	50 %		50 %	
Retraite professionnelle et supplémentaire	55 %	51 %	45 %	49 %

Pour les cadres et assimilés :	Part patronale		Part salariale	
	T1	T2	T1	T2
Prévoyance	73 %	61 %	27 %	39 %
Prévoyance (rente éducation Ocirp)	50 %		50 %	
Dépendance (sur salaire total brut)	50 %		50 %	
Retraite professionnelle et supplémentaire	55 %	58,33 %	45 %	41,67 %

T1 : partie du salaire limité au plafond **mensuel** de la sécurité sociale en vigueur

T2 : partie du salaire comprise entre 1 et 3 plafonds **mensuels** de la sécurité sociale en vigueur

Salaire total brut : salaire total sans limitation